

Comment ne pas citer le cas de cet escroc parisien, B.... qui après une escroquerie de 15 millions, est arrêté dans la capitale du Venezuela, peu après son arrivée.

Une émission de fausse monnaie ou autres instruments de crédit est-elle découverte, aussitôt une transmission opportune fera connaître à tous les centres nationaux de réception des caractéristiques de contre-façon et de falsification et les modalités d'émission. C'est ainsi qu'au cours d'une récente émission de faux voyageurs cheques dans de nombreux pays: Suède, Danemark, Suisse, Portugal et France, elle a tissé les

mailles qui tôt ou tard enserreront les dangereux faussaires.

Ainsi perfectionnées dans leurs rouages et leurs moyens d'exécution, transformées dans leurs organisations techniques suivant des méthodes rationnelles et de plus en plus scientifiques, les institutions de police verront leur action bienfaisante se développer avec succès et contribuer plus activement et plus efficacement à la répression de la criminalité.

Les résultats acquis jusqu'à présent nous autorisent à avoir foi en leur avenir.

Le monde est leur champ d'activité, le succès, nous n'en doutons pas, couronnera les efforts de ses membres.

LE PROCÈS-VERBAL DE L'INTERROGATOIRE

par le Dr Charles GILLIÉRON,

Privat Docent à l'Université de Lausanne.

Pour être valable, l'interrogatoire doit être consigné au procès-verbal selon certaines conditions.

Les codes de procédure pénale ont donc dû régler la forme de l'interrogatoire. Ils procèdent de façon très différente: certaines lois traitent du procès-verbal dans un chapitre général: Valais, Neuchâtel, Berne, Fribourg, Vaud; d'autres examinent les conditions du procès-verbal dans les dispositions réglant l'interrogatoire: loi fédérale; d'autres enfin dans celles réglant la réception des témoignages: loi genevoise.

La loi du canton de Fribourg se borne à préciser que le juge d'instruction tient un procès-verbal circonstancié. Ce procès-verbal est soumis à la signature des personnes entendues. Si elles ne signent pas, mention en est

faite avec motif de cette abstention (art. 20, chiffre 2). Le code valaisan précise certains points:

- 1) les questions seront posées par le juge (ou le président de la commission d'instruction);
- 2) les questions doivent être: courtes, claires, non captieuses ni suggestives (art. 163);
- 3) les questions seront faites à la seconde personne; le greffier écrira les réponses textuellement autant que possible et sous la forme de la première personne (art. 164);
- 4) les questions seront numérotées dans une seule série, depuis la première jusqu'à la dernière de l'enquête (art. 164);
- 5) l'interrogatoire terminé, les dépositions seront lues au déposant qui pourra en

prendre lecture et y apporter telle modification qu'il voudra. Ces modifications seront insérées au protocole, sans radiation de ce qui a été écrit auparavant (art. 165);

- 6) le protocole doit être signé après chaque interrogatoire par le président de la commission, par le greffier et par le dépositant. Si ce dernier ne veut pas signer, il en est fait mention. Les mots rayés ainsi que les renvois ou apostilles seront placés à la fin de l'interrogatoire immédiatement avant les signatures;
- 7) si le prévenu a des plaintes à faire au sujet de sa détention ou des actes de la procédure, il peut les faire insérer au procès-verbal.

Le code neuchâtelois traite du procès-verbal au paragraphe 4 du chapitre 7 intitulé: de l'audition du dénonciateur, du plaignant, du prévenu et des témoins. On peut penser que ce paragraphe 4 qui porte pour titre: des procès-verbaux, s'applique aussi bien au procès-verbal d'audition qu'au procès-verbal d'interrogatoire. Il est cependant rédigé de façon telle, citant à chaque disposition: « le témoin », que le législateur a dû préciser à l'art. 282 que les dispositions de l'art. 281 sont applicables également à l'interrogatoire du prévenu et à l'audition du dénonciateur et du plaignant. Mais qu'en est-il alors des autres dispositions prévoyant, par exemple, que le juge adresse les questions et dicte les réponses et qu'il les reproduit aussi textuellement que possible en évitant les répétitions et les longueurs inutiles (art. 283)? A notre avis, elles s'appliquent aussi à l'interrogatoire du suspect ou du prévenu. Ce code nous apporte toutefois trois éléments intéressants:

- 1) le prévenu répond oralement aux questions posées dans l'interrogatoire. Le juge peut cependant autoriser une réponse écrite sur des points spéciaux (art. 274);

- 2) si le prévenu a des plaintes à faire au sujet de sa détention et des actes de la procédure, il peut les faire insérer au procès-verbal (cf. code du Valais, art. 141);
- 3) le procès-verbal est signé sur chaque feuille par le prévenu, le juge et le greffier (art. 281).

La loi du canton de Berne apporte des éléments nouveaux en exigeant la date et le lieu sur le procès-verbal ainsi que le nom des personnes ayant concouru à l'opération et une rédaction permettant de constater si les formalités légales ont été observées (art. 92).

Le code vaudois a eu l'idée de réunir les dispositions réglant l'interrogatoire du prévenu et l'audition des témoins dans une même section. Il y traite donc du procès-verbal pour ces deux cas. Il précise que c'est le juge qui pose les questions et le greffier qui les écrit ainsi que les réponses. Il ajoute le droit pour l'inculpé de faire inscrire au procès-verbal les plaintes qu'il a à formuler au sujet de sa détention et des opérations de procédure (art. 230; cf. Valais, art. 141; Neuchâtel, art. 276). La loi est précise: un individu qui ne serait pas « inculpé » au sens des articles 105 à 107, n'aurait pas ce droit.

La loi fédérale sur la procédure pénale étudie la question du procès-verbal dans la section 7: de l'interrogatoire de l'inculpé. Ce texte nous apporte deux éléments intéressants:

- 1) les déclarations de l'inculpé sont consignées au discours direct;
- 2) les questions ne sont transcrites que dans la mesure où le procès-verbal y gagne en clarté.

La procédure pénale pour l'armée fédérale ne nous donne pas d'éléments nouveaux (art. 58).

Le code genevois qui traite du procès-verbal dans le chapitre 7 réservé à l'audition des témoins, n'en parle pas au chapitre 5: l'interrogatoire de l'inculpé. On peut cependant

tirer de ce manque de méthode l'application des dispositions des art. 122 et suivants au procès-verbal d'interrogatoire. Il faut remarquer dans ce code, comme dans le code neuchâtelois qui lui est d'environ trois ans postérieur, le système français exigeant la signature du juge et du greffier sur chaque page du cahier d'information. Il faut comprendre cette exigence en ce sens que la signature du juge et celle du greffier doivent figurer sur chaque page, recto et verso, sous peine de nullité.

Nous avons indiqué les dispositions en vigueur dans les cantons romands et en droit fédéral *de lege lata*. Nous pouvons essayer de tirer certains principes qui sont à la base du droit formel de l'interrogatoire, ainsi que d'autres qui seraient désirables *de lege ferenda* :

1. *Le procès-verbal est obligatoire.*

Aucun interrogatoire, même en la forme sommaire, ne peut avoir lieu légalement sans être fixé dans un procès-verbal. Tout acte ou toute parole d'un magistrat qui ne seraient pas consignés dans un procès-verbal, seraient considérés comme nonavenus.

Le procès-verbal constitue une preuve absolue de ce qui s'est passé pendant l'instruction préliminaire, ceci jusqu'à inscription de faux.

2. *Le contenu du procès-verbal est variable.*

Suivant les codes étudiés, les exigences de la loi sont différentes. Nous recommandons cependant de faire toujours figurer au procès-verbal: la date, quelquefois l'heure, lorsqu'il s'agit de prouver l'antériorité de telle ou telle opération ou de sauvegarder un délai, un visa sur toutes les pages du procès-verbal.

Qui signera ?

D'après le code neuchâtelois, c'est le juge, le greffier et le prévenu.

D'après le code genevois, seuls le juge et le greffier.

Pour notre part, nous pensons que seul le visa du prévenu peut suffire. Le procès-verbal constitue un tout. Pour être valable il doit porter *in fine* certaines signatures; mais le visa a un autre but: c'est celui de donner la garantie au prévenu que le magistrat instructeur ou la police judiciaire déléguée n'ont pas ajouté une page après l'interrogatoire et sans que le prévenu le sache. Il faudra faire viser les pages au recto et au verso. C'est dans le même but que certains codes ont prévu la numérotation en une seule série des questions de l'enquête (art. 164 du Valais et art. 227 de Vaud).

Le procès-verbal devra porter tout fait de nature à expliquer ou éclairer une attitude du prévenu ou du suspect. Duverger recommande de dépeindre les attitudes de l'individu interrogé, les réticences, les hésitations qui prouvent le trouble du suspect après telle ou telle question qui était sans difficulté.

L'état d'ivresse ou d'imbécillité seront aussi fixés par écrit. Lorsqu'il y a ivresse, il sera bon, pour expliquer la baisse de mémoire, dans les cas graves, de faire faire un dosage médical de l'alcool.

3. *La fidélité.*

Cette qualité est très importante dans le procès-verbal. Combien de fois avons-nous vu, lors des débats qui avaient lieu six mois, une année ou plus après l'infraction, les prévenus qui se présentaient avec un système de défense longuement étudié et tout différent de celui imaginé rapidement à l'instruction. C'est ce qui explique l'horreur qu'ont les avocats et souvent le législateur pour l'utilisation de la procédure écrite de l'instruction préliminaire aux débats. Toutefois, certains codes autorisent fort justement la lecture des procès-verbaux aux débats, même

en dehors des cas de mort ou d'absence justifiée, et dès qu'il y a contradiction entre la déposition faite aux débats et celle faite lors de l'instruction préliminaire.

La loi du canton de Neuchâtel n'autorise la lecture des procès-verbaux aux débats que si le co-accusé ou le témoin est décédé ou absent.

Sous prétexte d'assurer une justice impartiale, le législateur s'est souvent ingénié à compliquer l'instruction et à assurer une répétition qui, souvent fastidieuse, n'est pas à l'honneur de la justice. Combien de fois avons-nous entendu l'accusé ou le témoin répéter pour la quatrième fois devant le juge des débats l'histoire qu'il avait déjà exposée au gendarme, à l'inspecteur de sûreté et au juge informateur. C'est alors la dernière version qu'il donne des événements, version sur laquelle le voile de l'oubli s'est souvent posé, qui, le plus souvent, compte seule aux débats.

Il importe donc que le juge ou l'inspecteur de police judiciaire délégué note exactement les termes employés par l'individu interrogé. Il faut, entre autres, s'assurer lorsqu'il emploie des expressions techniques ou recherchées qu'il en comprend bien le sens. Le suspect ou l'inculpé devra toujours répondre dans sa langue habituelle en employant, même si elles sont triviales ou vulgaires, ses expressions usuelles. Les notions abstraites devront être précisées ainsi que les concepts. Il est nécessaire de tenir compte de la relativité et de l'influence du milieu de l'inculpé ou du suspect, du plaignant ou du dénonciateur. Les temps et les distances sont vérifiés par le juge, car ils sont souvent l'objet d'erreur. Tel individu qui déclare, par exemple, avoir attendu cinq minutes, lorsque le juge le fait attendre réellement, montre en main, cinq minutes, rectifie de lui-même sa première déposition; de même, les vitesses et les quantités devront être vérifiées aussi exactement

que possible. « Dans chaque tête le monde se peint d'une façon différente », disait déjà Reichel.

4. Rédaction.

Plusieurs méthodes de rédaction existent :

- 1) Poser les questions, entendre les réponses et n'écrire le tout qu'après l'interrogatoire complet terminé;
- 2) poser une question, l'écrire au procès-verbal pendant que l'inculpé réfléchit, puis noter sa réponse;
- 3) poser la question, entendre la réponse et inscrire question et réponse au procès-verbal, puis continuer ainsi.

Le premier système est à déconseiller; il est peu fidèle et n'indique pas la progression de l'interrogatoire.

Le deuxième système donne à l'inculpé une facilité de plus de tromper le juge; elle supprime l'effet de l'action directe de la parole du juge sur l'accusé. C'est fausser le moyen de l'interrogatoire et le ramener à une simple audition. Il faut que le prévenu ait le temps de donner une réponse réfléchie, mais il ne doit pas avoir trop de temps. Le juge perd alors le contrôle des réactions et du temps de réaction du suspect s'il dicte la question avant de la poser directement.

En résumé, et la pratique l'a toujours confirmé, nous recommandons au juge, qui reste, bien entendu, maître de ses moyens, de procéder selon la troisième méthode, à savoir: poser la question en regardant le suspect, entendre sa réponse, faire inscrire question et réponse, puis continuer ainsi.

5. Ecriture.

Le greffier ou l'agent de police judiciaire délégué doit écrire convenablement le procès-verbal, s'il ne le « tape » pas à la machine (avantage des doubles). Il ne doit pas oublier que le procès-verbal est écrit pour être lu.